



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2024-033

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2024

Sommaire

DDT du Doubs / Habitat, Construction, Ville

25-2024-02-16-00002 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Saint-Vit (6 pages) Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

25-2024-02-20-00004 - Arrêté portant dérogation au repos dominical pour l'entreprise EXPLEO REGIONS à Etupes. (3 pages) Page 10

25-2024-02-20-00003 - Arrêté portant dérogation au repos dominical pour l'entreprise FAURECIA Allenjoie (4 pages) Page 14

25-2024-02-20-00005 - arrêté reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la Société Coopérative de Production FORMACOOOP (3 pages) Page 19

Direction régionale des Douanes et Droits Indirects /

25-2024-02-21-00001 - Décision portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Besançon (1 page) Page 23

Maison d'arrêt de Besançon / Services administratifs et financiers

25-2024-02-19-00002 - 2024.02.19_ Arrêté portant délégation de signature CE (16 pages) Page 25

Préfecture du Doubs /

25-2024-02-22-00003 - Arrêté agrément garde particulier voirie routière Alexandre PASTEUR (2 pages) Page 42

Préfecture du Doubs / Service de Coordination Interministérielle

25-2024-02-09-00013 - Arrêté prescrivant la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du Centre Ancien du site patrimonial remarquable de Besançon (4 pages) Page 45

Sous-préfecture de Pontarlier /

25-2024-02-20-00002 - Arrêté autorisant bail emphytéotique - Congrégation des S urs de la Charité (2 pages) Page 50

25-2024-02-20-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de l'association FNE Doubs (4 pages) Page 53

DDT du Doubs

25-2024-02-16-00002

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Saint-Vit



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°

Fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Saint-Vit

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs,

VU l'arrêté n° 25-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs,

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 12 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 366 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié par courrier à la commune le 19 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 65 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/5

ARRÊTE

Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de SAINT-VIT (code INSEE 25527) à 21 598,25 euros (vingt-et-un mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit euros et vingt-cinq centimes) et est affecté à la communauté urbaine Grand Besançon Métropole pour être utilisé pour le financement des acquisitions foncières et immobilières, en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux.

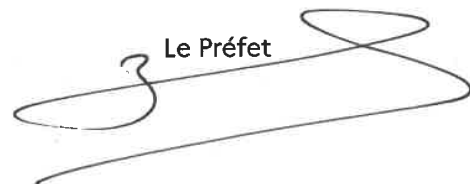
Article 2 : Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales par neuvième des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

A Besançon, le 16 FEV. 2024

Le Préfet



Rémi BASTILLE

ANNEXE 1

Fiche de calcul du prélèvement

Nom de la commune		SAINT-VIT
Code INSEE		25527
Nombre de logements sociaux au 1 ^{er} janvier 2022	(a)	366
Nombre de résidences principales au 1 ^{er} janvier 2022	(b)	2156
Nombre de logements sociaux pour atteindre le taux cible 20 % x (b)	(c)	431
Nombre de logements sociaux manquants (c) - (a)	(d)	65
25% du potentiel fiscal par habitant	(e)	364,57 €
MONTANT DU PRELEVEMENT BRUT HORS MAJORATION (d) x (e)	(f)	23 697,05 €
Taux de majoration des communes carencées	(g)	NC
MONTANT DE LA MAJORATION DU PRELEVEMENT	(h)	0
PRELEVEMENT BRUT MAJORE	(i)	0
Dépenses réelles de fonctionnement	(j)	4 894 748,13 €
Plafonds de prélèvement 5% x (j)	(k)	244 737,41 €
PRELEVEMENT BRUT MAJORE APRES PLAFONNEMENT	(l)	23 697,05 €
<i>Dont prélèvement hors majoration</i>	(m)	0
<i>Dont majoration</i>	(n)	0
Surplus des dépenses déductibles reporté	(o)	0,00 €
Dépenses déductibles à reprendre ¹	(p)	0
Dépenses déductibles de l'exercice	(q)	2 098,80 €

¹ Opérations non réalisées et dépenses indûment déduites

MONTANT DES DEPENSES A DEDUIRE	(r)	2 098,80 €
Trop-perçu lors des précédents exercices ²	(s)	NC
PRELEVEMENT NET TOTAL	(t)	21 598,25 €
Dont prélèvement hors majoration	(u)	0
Dont majoration	(v)	0

² En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire l'année précédente

ANNEXE 2
Échéancier de prélèvement

01/03/24	2 399,85 €
01/04/24	2 399,80 €
01/05/24	2 399,80 €
01/06/24	2 399,80 €
01/07/24	2 399,80 €
01/08/24	2 399,80 €
01/09/24	2 399,80 €
01/10/24	2 399,80 €
01/11/24	2 399,80 €

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2024-02-20-00004

Arrêté portant dérogation au repos dominical
pour l'entreprise EXPLEO REGIONS à Etupes.



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté n°

portant dérogation au repos dominical

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2024-01-29-00042 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU la demande, reçue le 23 janvier 2024, de l'entreprise EXPLEO REGIONS, 213 rue Pierre MARTI, 25460 ETUPES, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches de l'année 2024, afin d'intervenir pour des contrôles d'installations faisant suite à des opérations de maintenance et évolutions réalisées le week-end sur le site de production de leur client PSA Sochaux ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du comité social économique d'EXPLEO REGIONS en date du 21 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par le maire de la commune de Sochaux en date du 31 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable de l'UNSA en date du 1^{er} février 2024 ;

VU l'avis favorable émis par la CCI Saône Doubs en date du 31 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée et liée à une demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise PSA Sochaux pour l'année 2024 ;

CONSIDERANT que l'entreprise EXPLEO REGIONS effectue des prestations de service de suivi de modifications logicielles sur moyen industriel avec assistance au redémarrage pour leur client PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que l'entreprise EXPLEO REGIONS doit contrôler les installations à la suite d'opérations de maintenance et d'évolutions réalisées le week-end sur les moyens de production de leur client PSA Sochaux et ainsi leur permettre la reprise normale des activités de fabrication dès le lundi matin ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché pour PSA Sochaux ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que la demande d'EXPLEO REGIONS concerne des séances de travail supplémentaires les dimanches de 12h00 à 21h00 avec 20 minutes de pause incluses pour un salarié.

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que les contreparties sociales suivantes sont garanties :

- Récupération en temps des majorations

CONSIDERANT que l'article L.3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le Préfet soit de manière prolongée, soit de manière ponctuelle ;

ARRÊTÉ

Article 1er : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **EXPLEO REGIONS**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi au salarié volontaire de travailler les dimanches à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024 ;


Article 2 : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SATR de la DDETSPP du Doubs, 5 voie Gisèle Halimi, BP 31705, 25043 BESANCON Cedex ;
Cette information indiquera les horaires effectués par le salarié ayant travaillé le dimanche.
De plus, l'accord du salarié volontaire sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail ;

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 20 février 2024

Pour le Préfet du Doubs
Et par délégation,
La Directrice Départementale
De la DDETSPP du Doubs



Annie TOUROLLE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2024-02-20-00003

Arrêté portant dérogation au repos dominical
pour l'entreprise FAURECIA Allenjoie

Arrêté n°
portant dérogation au repos dominical

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2024-01-29-00042 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU la demande, reçue le 2 février 2024, de FAURECIA, Allée Henri Hugoniot, 25490 Allenjoie, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour les dimanches de l'année 2024, pour produire en flux synchrone des sièges automobiles destinés aux véhicules fabriqués sur les sites de leurs clients STELLANTIS Sochaux.

VU l'avis défavorable du comité d'entreprise de FAURECIA en date du 19 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par le maire de la commune de Sochaux en date du 14 février 2024 ;

VU l'avis défavorable de l'UNSA en date du 10 février 2024 ;

VU l'avis favorable émis par la CCI Saône Doubs en date du 9 février 2024 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée et liée à une demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise PSA Sochaux pour l'année 2024 ;

CONSIDERANT que cette demande est liée à la volonté de leurs clients de mieux répondre à la demande du marché et d'assurer une livraison du réseau commercial dans de bonnes conditions ;

CONSIDERANT que la demande de FAURECIA Allenjoie concerne 30 salariés pour une équipe de nuit complète et pour des séances de travail supplémentaires le dimanche de 21h30 à 5h00 ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties, en l'absence d'un accord d'entreprise, par les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail. Les contreparties prévues sont :

- une majoration de la rémunération pour les heures effectuées le dimanche
- un repos minimum de 35 heures avant et 11 heures après

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **FAURECIA ALLENJOIE**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Article 2 : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SATR de la DDETSPP du Doubs, 5 voie Gisèle Halimi, BP 31705, 25043 BESANCON Cedex ; Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail ;

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 20 février 2024

Pour le Préfet du Doubs
Et par délégation,
La Directrice Départementale
De la DDETSPP du Doubs



Annie TOUROLLE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2024-02-20-00005

arrêté reconnaissant la qualité de Société
Coopérative Ouvrière de Production à la Société
Coopérative de Production FORMACOOOP



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté n°

du

**Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production
à la Société Coopérative de Production FORMACOOOP**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 modifiée relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 modifié relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le code des marchés publics, et notamment ses articles 53 et 91 ;

Vu la demande déposée par la Société Coopérative de Production FORMACOOOP sollicitant son inscription sur la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production prévue par l'article 54 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 et le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00042 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Annie Tourolle, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

5 voie Gisèle Halimi
BP 91705
25043 BESANCON Cedex

1/3

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Société Coopérative de Production FORMACOOOP sise 110 Avenue Léon Blum – 25200 MONTBELIARD est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou le cas échéant de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par les articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet :


- d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités, Direction Générale du Travail, bureau RT3, 39-43 quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX 15, dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision, lequel dispose également d'un délai de 2 mois pour se prononcer. L'absence de réponse dans le délai imparti doit être considérée juridiquement comme une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 03, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Doubs et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs du Doubs.

Pour le préfet,

La Directrice départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités et de
la protection des populations



Annie Tourolle

Direction régionale des Douanes et Droits
Indirects

25-2024-02-21-00001

Décision portant fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent à Besançon

DÉCISION PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

Le Directeur régional des douanes et droits indirects de Besançon,

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 8 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent repris ci-dessous :

N° du débit	Adresse	Code postal	Commune	Date de fermeture définitive
2500029V	25 bis rue de la Madeleine	25000	BESANÇON	7 février 2024

Cette décision sera transmise à la Chambre syndicale des buralistes du Doubs.

Fait à Besançon, le 21 février 2024

**P/ Le directeur régional,
la cheffe du Pôle action économique**



Yasmina POMATHIOS

Direction régionale des douanes et droits indirects de Besançon
Pôle action économique (PAE) / Service régional tabac
8 rue de la Préfecture
25000 Besançon
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Service régional tabac
Courriel : tabac-besancon@douane.finances.gouv.fr

Maison d'arrêt de Besançon

25-2024-02-19-00002

2024.02.19_ Arrêté portant délégation de
signature CE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON
Maison d'Arrêt de Besançon**

A Besançon,

Le 19 février 2024

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 janvier 2023 nommant Monsieur Kamel LAGHOUËG en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon.

Monsieur Kamel LAGHOUËG, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Matthieu FRACSO, Directeur Adjoint** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Thomas DELECOLLE, Directeur Technique** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Michel GARCIA, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Christelle HAUTEFAYE, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Christophe HAUTEFAYE, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Marie MIOTTO, Lieutenant Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Nicolas MUNIER, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Lionel RUFFINONI, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Séverine TARIK, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Antoine BAVAY, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Ludovic BERT, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Murielle BIZE, Première Surveillante** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Laurent EQUOY, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Quentin FENNENBERGER, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Pauline GIRARD, Première Surveillante** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Axelle MOYA, Première Surveillante** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Julian PINGAT, Surveillant faisant fonction de Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jérôme VIPREY, Surveillant Brigadier faisant fonction de Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Kamel LAGHOUËG



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires /chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (Attaché d'administration / Directeur technique)**
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 5 : majors et 1ers surveillants**

	Articles	1	2	3	4	5
Décisions concernées						
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	X	
Vie en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X		X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Articles						
L. 211-4 + D. 211-36	Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	X	X		X	
D.211-34	Désigner et convoquer les membres de la CPU	X	X		X	
R. 113-66	Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	X	X	X	X	X
D. 213-1	Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	X	X	X	X	
D. 213-2	Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	X	X	X	X	
D. 115-5	Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	X	X		X	X
R. 332-44	Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	X	X	X	X	X
R. 314-1	Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	X	X		X	
R. 322-35	S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	X	X		X	
D. 216-5	Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	X	X		X	
D. 216-6	Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	X	X		X	
D. 211-2	Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	X	X		X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
D. 215-5	Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	X	X	X	X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Articles						
	Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant notamment ceux des agents figurant sur la liste précitée.	X	X	X	X	
	Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	X	X		X	
	Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	X	X		X	
	Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	X	X		X	
	Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	X	X	X	X	X
	Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	X	X	X	X	X
	Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	X	X	X	X	
	Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	X	X		X	X
	Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	X	X		X	
	Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	X	X		X	
	Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	X	X		X	X
	Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	X	X	X	X	
		X	X	X	X	

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte		R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction.		R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Discipline		R. 234-1 +					
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs		R. 234-8	X	X		X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire		R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus		R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires		R. 234-14	X	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 234-26	X	X		X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline		R. 234-6	X	X		X	
Présider la commission de discipline		R. 234-2	X	X		X	
Prononcer des sanctions disciplinaires		R. 234-3	X	X		X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R. 234-32 à R. 234-40	X	X		X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire		R. 234-41	X	X		X	
Isolement							
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence		R. 213-22	X	X		X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure		R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X		X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
		Articles				
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 213-21	X		X	
Lever la mesure d'isolement		R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice.		R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention		R. 213-20	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		R. 322-12	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses		R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif		R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite		R. 332-3	X	X	X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Articles						
	Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	X	X	X	X	
R. 332-3						
	Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	X	X	X	X	
D. 424-4						
	Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	X	X	X	X	
D. 424-3						
	Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	X	X	X	X	
D. 332-17						
	Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	X	X	X	X	
D. 332-18						
	Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	X	X	X	X	
D. 332-19						
	Achats					
	Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	X	X	X	X	
R. 370-4						
	Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	X	X	X	X	
R. 332-41						
	Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine					
	Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	X	X	X	X	
R. 332-33						
	Fixer les prix pratiqués en cantine	X	X	X	X	
D. 332-34						
	Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
	Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	X	X		X	
R. 341-17						
	Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	X	X	X	X	
D. 341-20						

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Articles		1	2	3	4	5
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X		X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X		X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X		X	
Organisation de l'assistance spirituelle						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X		X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X		X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X		X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X		X	
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X		X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Articles						
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X		X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X		X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X		X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)					
Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue.	R. 370-2	X	X		X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X		X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X		X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X		X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X		X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X		X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X		
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X	
Travail pénitentiaire						
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11					
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire		X	X	X	X	X
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L.412-15 L.412-33	X	X	X	X	X

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Articles						
R. 412-34	Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	X	X	X	X	X
L. 412-16 R. 412-37	Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	X	X	X	X	X
R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	X	X	X	X	X
R. 412-43 R. 412-45	Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	X	X	X	X	X
	<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
D. 412-7	Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	X	X	X	X	X
R. 412-27	Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	X	X	X	X	X
R. 412-27	Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	X	X	X	X	X
R. 412-27	Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	X	X	X	X	X
D. 412-71	Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	X	X	X	X	X
D. 412-71	Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	X	X	X	X	X

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 		D. 412-72	X	X	X	X	
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>		D. 412-73	X	X	X	X	
<p><i>Contrat d'implantation</i></p>			X	X	X	X	
<p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>		R. 412-78	X	X	X	X	
<p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>		R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	X	
<p>Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p>		R. 412-82	X	X	X	X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Administratif						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature		X	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle		X	X		X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle		X	X		X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention		X	X		X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat		X	X		X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire		X	X		X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident		X	X		X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libéré sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP, aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.		X	X		X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Gestion des greffes						
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée		X	X			
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée		X	X			
Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement		X	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues		X	X	X	X	
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents		X	X		X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.		X	X		X	
GENESIS						
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions.		X	X			

Préfecture du Doubs

25-2024-02-22-00003

Arrêté agrément garde particulier voirie routière
Alexandre PASTEUR

Arrêté N°
portant agrément aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25;
VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi) ;
VU l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;
VU la commission délivrée le 14 décembre 2023 par M. le Maire de PONTARLIER à M. Alexandre PASTEUR par laquelle elle lui confie la surveillance de son domaine public routier communal;
VU l'arrêté d'agrément n° 25-2018-04-26-010 du 26 avril 2018 de M. Alexandre PASTEUR ;
Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Alexandre PASTEUR, né le 12/01/1994 à Pontarlier(25), est agréé en qualité de garde de la voirie routière pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier des propriétés de la ville de Pontarlier.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Alexandre PASTEUR, doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alexandre PASTEUR, doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

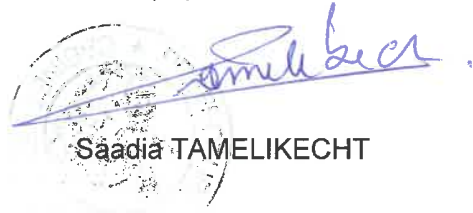
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7: La directrice du cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Alexandre PASTEUR, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 22 FEV. 2024

pour le préfet, par délégation,

La sous-préfète, directrice de cabinet



Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-02-09-00013

Arrêté prescrivant la révision du plan de
sauvegarde et de mise en valeur du Centre
Ancien du site patrimonial remarquable de
Besançon

**ARRÊTÉ N° prescrivant
la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du Centre Ancien
du site patrimonial remarquable de Besançon**

**Le préfet du Doubs
chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.313-1 et R.313-1 à R.313-14 ;

VU le code du patrimoine et notamment l'article L 631-3 ;

VU le décret du 12 janvier 2024, portant nomination de Monsieur Rémi Bastille en qualité de Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} décembre 1994 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le centre ancien de la commune de Besançon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012044-0007 du 13 février 2012 portant approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé du Centre Ancien de Besançon ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-01-07-001 du 7 janvier 2016 portant modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du Centre Ancien de Besançon ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-02-04-004 du 4 février 2016 portant mise en révision du PSMV Battant Quai Vauban ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2 du 4 mars 2020 portant modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du Centre Ancien de Besançon ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-02-27-008 du 27 février 2018 confiant la conduite de la révision du PSMV Battant Quai Vauban au Président de la Communauté d'agglomération du Grand Besançon ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 décembre 2015 et du 29 février 2016 décidant d'un périmètre unique dénommé « Secteur sauvegardé de Besançon », devenu, par application de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, « Site patrimonial remarquable de Besançon » ;

VU le compte-rendu de la commission locale du Site Patrimonial Remarquable de Besançon du 21 avril 2021 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de Grand Besançon Métropole, en date du 28 février 2019, prescrivant l'élaboration d'un Plan local d'Urbanisme Intercommunal ;

VU la délibération de la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole du 5 septembre 2022 décidant de solliciter la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur Centre Ancien du site patrimonial remarquable de la commune de Besançon en vue de permettre la réunion des PSMV Battant –Quai Vauban et Centre Ancien, proposant les modalités de concertation et sollicitant de se voir confié la conduite des études ;

CONSIDERANT que par souci de cohérence et pour une gestion plus efficiente du Site Patrimonial Remarquable de Besançon, il a été acté de parvenir à terme à la réunion des deux PSMV de Besançon en un PSMV unique ;

CONSIDERANT que la mise à niveau des composantes du PSMV Centre Ancien envisagée à travers la mise en révision, accompagnée de la refonte du PSMV de Battant-quai Vauban, permettra d'obtenir un contenu harmonisé et homogène pour aboutir au PSMV unique opposable sur la commune de Besançon ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du Centre Ancien situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Besançon est mis en révision.

Cette révision complète celle engagée pour le PSMV Battant Quai Vauban.

A l'issue des études, un document unique de plan de sauvegarde et de mise en valeur sera produit.

La conduite des études et de la procédure, y compris l'enquête publique, est confiée à Madame la Présidente de la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole.

ARTICLE 2 :

Les objectifs de la procédure de révision sont :

- A. La mise en cohérence de ce PSMV avec les enjeux plus globaux et les autres documents de planification. Il s'agit notamment :
- de permettre la convergence des deux PSMV « Battant-Quai Vauban » et « Centre Ancien » pour leur fusion en un seul document d'urbanisme,
 - de s'assurer de la compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi de l'agglomération de Grand Besançon Métropole, ainsi qu'avec les objectifs du SCOT ;
 - de s'inscrire dans les axes définis par le projet de territoire « Action Grand Besançon », le cœur de l'agglomération portant les projets phares qui contribuent à modeler un centre-ville dynamique et attractif et constituant un point d'appui essentiel en vue
 - d'inciter à la revitalisation du cœur de ville, avec des principes d'aménagement conciliant l'habitat, les services, les commerces et les espaces publics ;
 - de protéger et valoriser les espaces non urbanisés, l'identité paysagère, les espaces de nature, la trame verte et bleue structurant le projet urbain : le Doubs, le réseau des collines et la ceinture des glacis qui accompagne l'enceinte fortifiée autour du site patrimonial font partie intégrante de cette approche ;
 - d'intégrer, en cohérence avec le Plan de Mobilités, le développement des modes doux et les modes alternatifs à la voiture ;
 - de préserver les spécificités paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales du cadre de vie, notamment par la garantie que le site patrimonial remarquable apporte à la gestion de la composante du bien « Fortifications de Vauban » inscrit sur la liste du patrimoine mondial ;
 - de penser et valoriser l'espace public avec des objectifs en termes d'aménités et de traduction de la transition écologique et climatique ;
 - de développer une offre de logement variée, durable, adaptable, la fonction résidentielle du cœur de ville devant être réaffirmée et s'appuyer sur la remise à niveau du parc existant ;
 - d'accompagner le rayonnement des espaces commerciaux participant à l'attractivité territoriale et au développement touristique ;
 - de prendre en compte les effets du changement climatique et de participer à l'identification et à la formulation de mesures réduisant leur impact, notamment sur le cycle de l'eau ;
 - d'être compatible avec l'objectif de préservation des richesses patrimoniales et de la diversité des paysages du territoire.

- B. De se concentrer sur plusieurs objectifs précis :

- la mise à jour du document graphique règlementaire du PSMV en application de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2018 fixant la légende nationale des PSMV ;
- la mise à jour des fiches d'inventaire des immeubles, à l'aune du travail mené pour le PSMV de Battant-Quai Vauban ;
- la recherche d'une formalisation du futur PSMV révisé et unifié qui s'appuie sur la « revisite » des documents du PSMV actuellement applicable, et sur l'intégration des données du PSMV du quartier de Battant ;
- l'actualisation des données socio-démographiques et des enjeux urbains et patrimoniaux définis dans le Rapport de Présentation justifiant le PSMV actuellement applicable ;

ARTICLE 3 :

Pendant toute la conduite de la procédure de révision, une concertation ouverte aux habitants, aux associations locales et à toutes les autres personnes concernées est engagée avec pour objectifs de :

- porter à la connaissance du public le projet afin que chacun puisse en saisir les enjeux et se l'approprier,
- favoriser la mobilisation et la participation du public aux différentes étapes de son élaboration,
- recueillir les attentes et les propositions de tous pour alimenter la réflexion et enrichir le projet.

Cette concertation se déroulera selon les modalités suivantes, mises en œuvre par la Communauté Urbaine ;

- affichage en mairie, en préfecture et utilisation des supports habituellement mobilisés pour l'information du public ;
- insertion d'articles dans la presse locale ;
- mise à disposition d'un registre de concertation papier et dématérialisé permettant de consigner les observations du public en mairie ;
- organisation d'une ou plusieurs réunions publiques.

ARTICLE 4 :

Les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme seront associées à la révision du PSMV.

ARTICLE 5 :

Les personnes publiques prévues aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme seront consultées au cours de la procédure, si elles en font la demande.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L.132-11 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera notifié :

- à Mme la Présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté,
- à Mme la Présidente du conseil départemental du Doubs,
- à l'autorité organisatrice de la mobilité prévue à l'article L.1231-1 du code des transports,
- à M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Doubs,
- à M. le Président de la chambre de métiers du Doubs,
- à M. le Président de la chambre de l'agriculture du Doubs,
- à Mme la Présidente de la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole,
- à Mme la Maire de la commune de Besançon,

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié pour information à Monsieur le directeur du centre national de la propriété forestière (CNPF) au titre de l'article R.113-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Doubs. Il sera en outre affiché à la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole et à la mairie de Besançon pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

La secrétaire générale de la préfecture du Doubs, la présidente de la Communauté urbaine du Grand Besançon Métropole, la maire de Besançon, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs (UDAP) et le directeur départemental des territoires (DDT) du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon, le - 9 FEV 2024

Le préfet,



Rémi BASTILLE

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2024-02-20-00002

Arrêté autorisant bail emphytéotique -
Congrégation des S urs de la Charité

ARRÊTÉ n° _____ du 20 février 2024
autorisant la conclusion d'un avenant à bail emphytéotique
par la CONGREGATION DES SOEURS DE LA CHARITE
DE SANTE JEANNE ANTIDE DU THOURET

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi du 24 mai 1825 relative aux congrégations religieuses de femmes ;
- VU** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU** le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, notamment son article 7 ;
- VU** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** l'arrêté n°25-2024-01-29-00005 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** les statuts de la congrégation ci-dessus mentionnée ;
- VU** en date du 22 janvier 2024, l'acte contenant bail emphytéotique d'un bien immobilier que détient la congrégation à Digne-Les-Bains (Alpes-de-Haute-Provence), Avenue François Cuzin au profit de l'association « Association Saint Benoit – Joseph Labre », dont le siège est situé 15 rue la Mère de Dieu à DIGNES-LES-BAINS (04000), établi par Maître David MAGNIN-FEYSOT, notaire à Besançon (Doubs) ;
- VU** la délibération du 8 janvier 2024 de la Congrégation des Soeurs de la Charité de Sainte Jeanne Antide du Thouret de Besançon votant la signature du bail emphytéotique sur le bien immobilier que détient la congrégation à Dignes-les-Bains, Avenue François Cuzin, au profit de l'association « Association Saint Benoit – Joseph Labre » et donnant pouvoir à Soeur Noëlle PORTAL pour réaliser les formalités requises dans la gestion de ce dossier ainsi que procéder à la signature de tous documents et actes qui s'avéreraient nécessaires ;
- VU** la demande d'autorisation de conclure un bail emphytéotique par la Congrégation des Soeurs de la Charité d'un bien immobilier que détient la Congrégation Dignes-les-Bains, Avenue François Cuzin, au profit de l'association « Association Saint Benoit – Joseph Labre », transmise par Maître MAGNIN-FEYSOT, 2 rue des Frères Lumières BP 3147, 25047 Besançon

Cedex, intervenant en qualité de conseil de la Congrégation des Soeurs de la Charité de Sainte Jeanne Antide du Thouret, reçue complète le 1^{er} février 2024 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Congrégation des Soeurs de la Charité de Sainte Jeanne Antide du Thouret de Besançon, dont le siège est situé 2 rue des Martelots à BESANCON (25000), est autorisée à conclure un bail emphytéotique d'un bien immobilier que détient la congrégation Dignes-les-Bains, Avenue François Cuzin, au profit de l'association « Association Saint Benoit – Joseph Labre », dont le siège est situé 15 rue la Mère de Dieu à DIGNES-LES-BAINS (04000).

Article 2 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Maître MAGNIN FEYSOT, 2 rue des Frère Lumières BP 3147, 25047 Besançon Cedex, intervenant en qualité de conseil de la Congrégation des Soeurs de la Charité de Sainte Jeanne Antide du Thouret.

Fait à Pontarlier, le 20 février 2024

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Sous-Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Hervé DEBRUYCKER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 Rue Charles Nodier, 25044 BESANCON CEDEX 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2024-02-20-00001

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
de l'association FNE Doubs



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Doubs
Sous-Préfecture de Pontarlier
Bureau de la réglementation
et de la cohésion sociale**

Arrêté N°

**Renouvellement de l'habilitation de l'association
France Nature Environnement Doubs (FNE 25)**

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 141-21;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-141-0010 du 21 mai 2013 fixant les modalités d'application pour le département du Doubs de la condition prévue à l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

VU l'arrêté n°25-2024-01-29-00005 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;

VU l'agrément délivré, par arrêté préfectoral n° 25-2023-05-02-00019 du 2 mai 2023, au titre du code de l'environnement à l'association « France Nature Environnement Doubs » ;

VU la demande du 9 novembre 2022 de l'association « France Nature Environnement Doubs» sollicitant son habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives départementales;

VU l'avis favorable rendu le 18 janvier 2024 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que l'article 1 des statuts de France Nature Environnement Doubs précise que l'association a notamment pour objet la protection de la nature et de l'environnement, dans la perspective humaniste d'une société supportable et solidaire ;

CONSIDERANT que son objet statutaire et la validité de son agrément permettent à France Nature Environnement Doubs de présenter une demande d'habilitation au niveau départemental ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.141-21-1° du code de l'environnement, une association agréée de protection de l'environnement doit présenter un nombre important de membres eu égard au ressort géographique de son activité et que le seuil prévu, pour le département du Doubs, par l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013, est de 80 membres à jour de leur cotisation et une activité effective de l'association agréée sur au moins un arrondissement sur les 3 dans le département ;

CONSIDERANT que l'association « France Nature Environnement Doubs » remplit ces dispositions car elle déclare compter, pour l'année 2022, 12 000 adhérents en individuels ou à travers les différentes associations membres qu'elle fédère, 22 réparties sur l'ensemble du territoire départemental du Doubs ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.141-21-2° du code de l'environnement, une association agréée doit justifier d'une expérience et de savoirs reconnus dans un ou plusieurs domaines de l'article L. 141-1, illustrées par des travaux, recherches et publications reconnus et réguliers ou par des activités opérationnelles ;

CONSIDERANT que l'association « France Nature Environnement » justifie de cette expérience ;

CONSIDERANT qu'une association agréée doit, au regard de l'article R.141-21-3° du code de l'environnement, disposer de statuts, de financements ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas leur indépendance ;

CONSIDERANT que d'après les informations, relatives à l'expérience et l'existence de savoirs reconnus, à son indépendance, présentées par l'association « France Nature Environnement », ainsi que sa participation à plusieurs commissions et groupes de travail, l'association est éligible pour être désignée comme association ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association « France Nature Environnement Doubs », dont le siège se situe 7 rue Voirin – 25000 BESANCON, est habilitée à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente habilitation est accordée dans un cadre départemental (Doubs) pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'association devra respecter ses obligations annuelles de transmission et de publication des éléments d'informations réglementaires, et notamment les documents suivants : le rapport d'activités, le rapport moral, le compte de résultat et les bilans ainsi que leurs annexes.

Article 4 : Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Président de France Nature Environnement Doubs.

Pontarlier, le 20 février 2024

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Sous-Préfet, par délégation

Hervé DEBRUYCKER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.